## NOTE EXPLICATIVE SUR LES RÈGLES ET LE CODE DE LA CONVENTION DU TRAVAIL MARITIME

- 1. La présente note ne fait pas partie de la convention du travail maritime. Elle vise seulement à en faciliter la lecture.
- 2. La convention se compose de trois parties distinctes mais reliées entre elles, à savoir les articles, les règles et le code.
- 3. Les articles et les règles énoncent les droits et principes fondamentaux ainsi que les obligations fondamentales des Membres ayant ratifié la convention. Ils ne peuvent être modifiés que par la Conférence sur le fondement de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (voir article XIV de la convention).
- 4. Le code indique comment les règles doivent être appliquées. Il se compose d'une partie A (normes obligatoires) et d'une partie B (principes directeurs non obligatoires). Le code peut être modifié suivant la procédure simplifiée décrite à l'article XV de la convention. Étant donné qu'il contient des indications détaillées sur la manière dont les dispositions doivent être appliquées, les modifications qui lui seront éventuellement apportées ne devront pas réduire la portée générale des articles et des règles.
- 5. Les dispositions des règles et du code sont regroupées sous les cinq titres suivants :
  - Titre 1 : Conditions minimales requises pour le travail des gens de mer à bord des navires
  - Titre 2: Conditions d'emploi
  - Titre 3: Logement, loisirs, alimentation et service de table
  - Titre 4 : Protection de la santé, soins médicaux, bien-être et protection en matière de sécurité sociale
  - Titre 5 : Conformité et mise en application des dispositions
- 6. Chaque titre contient des groupes de dispositions ayant trait à un droit ou à un principe (ou à une mesure de mise en application pour le titre 5), avec une numérotation correspondante. Ainsi, le premier groupe du titre 1 comprend la règle 1.1, la norme A1.1 et le principe directeur B1.1 (concernant l'âge minimum).